

DECISION N°2018-0406/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SEA-B contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/SONATER/DG/SPM pour l'acquisition de deux (02) véhicules pick up au profit de la Société nationale de l'aménagement des terres et de l'équipement rural (SONATER).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juin 2018 de l'entreprise SEA-B contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ghislain OUEDRAOGO représentant de l'entreprise SEA-B;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur M. Basile DABIRE SPM de la SONATER ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO Gérant de MEGA-TECH SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/SONATER/DG/SPM pour l'acquisition de deux (02) véhicules pick up au profit de la Société nationale de l'aménagement des terres et de l'équipement rural (SONATER);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires

disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2336-2337 du vendredi 15 à lundi 18 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 juin 2018 ; que l'entreprise SEA-B a saisi l'ORD par lettre en date du 19 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale de l'Aménagement des Terres et de l'Equipement Rural (SONATER) a lancé la demande de prix n°2018-001/SONATER/DG/SPM pour l'acquisition de deux (02) véhicules pick up ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SEA-B conforme mais non attributaire du marché ;

le requérant conteste cette décision et relève que la CAM a ignoré la décision N°2018-312/ARCOP/ORD du 24 mai 2018, par laquelle l'ORD demandait à l'autorité contractante de faire une visite de site pour une analyse beaucoup plus approfondie ; il ajoute que la visite de site est prévue dans le dossier de demande de prix et est expressément formulée dans la lettre de contestation du plaignant MEGA TECH SARL ; qu'au regard de cette exigence, l'autorité contractante aurait dû effectuer une sortie pour vérifier les informations des différents soumissionnaires, notamment l'existence du personnel, d'atelier et de matériel pour assurer le service après-vente ;

il sollicite ainsi de l'ORD une interpellation de la CAM à s'y conformer afin de faire preuve d'objectivité et d'impartialité dans son analyse;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit dans la présente affaire de vérifier la mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 24 mai 2018 opposant les parties dans la même affaire ;

considérant que la CAM relève que lors de la séance du 24 mai 2018, l'Organe de règlement des différends avait suggéré s'il y avait doute, de visiter le garage de MEGA TECH SARL ; qu'une visite a été effectuée dans le garage partenaire de MEGA TECH SARL sanctionnée par un Procès-verbal ; qu'aucun manquement n'a été retenu contre le SAV de MEGA TECH SARL ; que le rang des soumissionnaires dans la

synthèse des résultats, constitue une erreur matérielle et une publication rectificative interviendra dans les prochains jours ; qu'elle estime avoir mis correctement en œuvre, la décision ladite décision ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision de l'ORD a été correctement mise en œuvre par la CAM de SONATER ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SEA-B est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SEA-B n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/SONATER/DG/SPM pour l'acquisition de deux (02) véhicules pick up au profit de la Société nationale de l'aménagement des terres et de l'équipement rural (SONATER) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO